

« ROUXEL-TANGUY Et ASSOCIES »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 609 796 Euros

Siège social : ZA des Longs Réages - Rue de la Prunelle

22190 PLERIN

RCS SAINT BRIEUC 337 650 147

S T A T U T S

Statuts mis à jour
suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 19 septembre 2023

Certifiés conformes, la gérance

Emmanuelle ROUXEL

Murielle PEAN-HAMARD

Géraldine BLIN

Jean-Philippe BOURDAIS

Article 1 - Forme

La Société - ROUXEL-TANGUY Et ASSOCIES » a été régulièrement constituée sous la forme d'une société civile sous la dénomination sociale « Serge ROUXEL et Michel TANGUY », par acte sous seing privé en date à SAINT-BRIEUC du 31 décembre 1985.

La société a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 24 décembre 2001.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2010.

La Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par décisions collectives unanimes des associés en date du 30 janvier 2017.

A compter de cette date, elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : « ROUXEL-TANGUY Et ASSOCIES ».

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée - ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention - société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont régies par le Code de Commerce.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables et du Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C).

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à PLERIN (22190), ZA des Longs Réages - Rue de la Prunelle.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de ta société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent se prononcer à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I - Lors de la constitution de la Société, le 31 décembre 1985, le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5 000 000 F) représentant les apports suivants :

- Un apport en nature de 4 000 000 F effectué par M. Serge ROUXEL, à savoir : le droit pour la Société de se présenter comme étant son successeur à sa clientèle d'expert-comptable évalué à 3 900 000 F ainsi que le matériel et le mobilier servant à l'exercice de sa profession estimés 100 000 F;
- Et un apport en numéraire de 1 000 000 F entièrement libéré effectué par M. Michel TANGUY.

II - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1991, le capital initial a été réduit de 1 000 000 F et ainsi ramené à 4 000 000 F par voie de compensation avec le solde débiteur des comptes courants des deux associés, à savoir le compte courant de M. Serge ROUXEL à concurrence de 800 000 F et le compte courant de M. Michel TANGUY à concurrence de 200 000 F.

Cette réduction de capital a été opérée par voie de diminution de la valeur nominale de toutes les parts sociales qui a été ainsi ramenée de 10 000 F à 8 000 F.

III - Enfin, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 2001, le capital social a été converti, sans réduction ni augmentation, de la somme de 4 000 000 F à celle de 609 796 €.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social reste fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (609 796,00 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts de 101,6327 Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 6 000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs à la constitution, et des cessions de titres intervenues depuis, de la manière suivante :

À la société - RT AUDIT Et CONSEILS », Représentée par Madame Emmanuelle ROUXEL, 4 775 parts sociales, Numérotées de 1 à 4775 inclus, soit	4 775 parts
À Monsieur Michel TANGUY, 1 part sociale, Numérotée 4776, soit	1 part
À Madame Emmanuelle ROUXEL, 1 part sociale, Numérotée 4777, soit	1 part
A la société « FINANCIERE THOMINA », Représentée par Madame Emmanuelle ROUXEL, 612 parts sociales, Numérotées de 4778 à 5389inclus, soit	612 parts
À la société « GERALDINE BLIN », Représentée par Madame Géraldine BLIN, 203 parts sociales, Numérotées de 5390 à 5592inclus, soit	203 parts
À la société « MURIELLE PEAN-HAMARD », Représentée par Madame Murielle PEAN-HAMARD, 203 parts	203 parts

Représentée par Monsieur Jean-Philippe BOURDAIS, 203 parts sociales, Numérotées de 5596 à 5998inclus, soit	203 parts
à la société « BASSE SEINE EXPERTISE COMPTABLE -, Représentée par Monsieur Pierre-Yves DELARUE, 1 part sociale, Numérotée 5999, soit	1 part
à la société « DELARUE LAMY ET ASSOCIES », Représentée par Madame Cécile CHABBERT LETERC, 1 part sociale, Numérotée 6000, soit	1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 6 000 parts soit SIX MILLE parts.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au(x) conseil(s) de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera intégralement communiquée au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Opérations sur le capital - Comptes courants

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre est de trois quarts.

Les associés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Gérance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts, y compris entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social, numéro RCS et forme Juridique de chacun des cessionnaires, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-

4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de la pleine propriété, transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Cela comprend notamment la cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7 - I - 1* soit respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé - Exclusion

11 -1 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission, de la liste des commissaires aux comptes, a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste du commissaire aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

11-2 Exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés ayant droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces parts sociales.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la gérance.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des parts sociales de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois (3) mois de la décision de fixation du prix.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des parts sociales représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Hormis les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945 et inscrites sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

Compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé qu'en cas de pluralité de gérants, un cogérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après décision collective des associés prise à la majorité ordinaire :

- Tout emprunt, autre que les découverts normaux en banque, d'un montant supérieur à un montant fixé par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17,
- Tout achat, vente ou échange d'immeubles, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie donnée par la société, toute prise à bail d'un bien immobilier, modification des conditions du bail ou résiliation dudit bail,
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la souscription au capital de sociétés à créer, la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques, la cession de toutes participations,
- La conclusion, modification ou la résiliation de conventions avec les filiales ou sous filiales, ainsi qu'avec un ou plusieurs associé(s) de la société, notamment toute convention de prestations de services, convention de gestion de trésorerie, ... ,
- Tout investissement et toutes dépenses (hors achats courants) supérieurs à un montant fixé par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17.

Le(s) gérant(s) peut(peuvent), sous sa(leur) responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix
Egal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier tes statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de 1844-5 du Code civil.